



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/117

DEROGATION DE TONNAGE + STATIONNEMENT – ENTREPRISES « POINT P et COSTAMAGNA » RUE DES MINES : Livraisons matériaux

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 41 1-8 et R 41 1-26,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 141-1 1 et L 141 -9,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 et L 161-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2023/09/26-9 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Vu la demande présentée par Monsieur HAUCHART Guillaume, 130 chemin du Val de Perrier- 83310 COGOLIN, en date du 30 janvier 2024, afin de procéder à des livraisons de matériaux par les entreprises « COSTAMAGNA et POINT P », au droit du n° 36, rue des Mines, du lundi 04 mars au vendredi 05 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation, les véhicules, ne dépassant pas plus de **19 tonnes**, appartenant aux entreprises **POINT P et COSTAMAGNA** seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel, les voies de la commune ci-après :

ALLER/RETOUR

- Route de la Mole
- Rue Marceau

- Rue Diderot
- Rue des Mines

Par dérogation, les véhicules, ne dépassant pas plus de **19 tonnes**, appartenant à l'entreprise **ABC MACONNERIE** seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel, les voies de la commune ci-après :

ALLER/RETOUR

- Chemin du Val de Perrier
- Chemin de l'Hermitan
- Chemin des Mines
- Rue des Mines

- Route des Mines
- Avenue de la Cauquière
- Rue Héliodore Pisan

- Rue Marceau
- Rue Diderot

afin de livrer un chantier au droit du n° 36 rue des Mines :

du lundi 04 mars au vendredi 05 juillet 2024 de 8H30 à 16H

ARTICLE 2

Afin de procéder en toute sécurité et afin de ne pas gêner la circulation automobile, les véhicules pourront se garer au droit du 36, rue des Mines. Pour ce faire, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement au droit du n°36 de ladite rue :

du lundi 04 mars au vendredi 05 juillet 2024 de 5H30 à 18H
(les places devront être libérées les samedis et dimanches)

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières au droit du 36, rue des Mines ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire aura la charge de maintenir la signalisation nécessaire au bon déroulement dudit arrêté.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 7

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement... provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

En période estivale, nous vous accordons cette autorisation à titre dérogatoire. Aucune nuisance sonore ne devra être relevée. Dans le cas contraire, nous serons dans l'obligation de vous retirer cette autorisation.

ARTICLE 8

Une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère précaire et révoquant et pourra notamment être retirée ou suspendue si les services techniques ou la police municipale constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 05 février 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Formalités de publicité effectuées le : 04/03/2024

N° 2024/165

Notifié le :